



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 8 Février 2017  
1ère CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SA CIRCLES GROUP avenue de la Gare, 41 BP 23 L. 1611  
LUXEMBOURG  
comparant par Me Nicole DELAY PEUCH 15 Rue Monsigny 75002  
PARIS et par Me JOURDE 38 Rue de Lisbonne 75008 PARIS

**DEFENDEURS**

SA AXA FRANCE IARD 313 Terrasse de l'Arche 92727  
NANTERRE CEDEX  
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER 58  
Bd de Sébastopol 75003 PARIS et par SELARL ASEVEN 83 av Foch  
75116 PARIS

SAS STONE ANGELS 11 Rue des Petites Ecuries 75010 PARIS  
comparant par Jean-Louis SCHERMANN 13 Avenue De L'Opera  
75001 PARIS et par Me Guillaume BUGE 262 Boulevard Saint  
Germain 75007 PARIS

SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès  
qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE 171 av  
Charles de Gaulle 92200 NEUILLY SUR SEINE  
comparant par SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER 58  
Bd de Sébastopol 75003 PARIS et par SELARL ASEVEN 83 av Foch  
75116 PARIS

LE TRIBUNAL AYANT LE 29 Novembre 2016 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
8 Février 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

□□

## LES FAITS

La **SAS STONE ANGELS**, société de production cinématographique, confie à la **SA ECLAIR GROUP**, sur proposition commerciale de cette dernière en date du 25 août 2012, le développement des négatifs de tournage du film « *Grace de Monaco* ».

Le 26 juillet 2012, la société de droit belge UFILM, preneur d'assurance, contracte, via le courtier de droit belge BCOH, au bénéfice de STONE ANGELS, assurée, une police d'assurance « tous risques productions », afférente audit film, auprès de la **SA CIRCLES GROUP**, courtier souscripteur d'assurance de droit luxembourgeois, laquelle déclare intervenir pour le compte des compagnies d'assurance CATLIN BELGIUM, HDI GERLING ASSURANCES et AXA BELGIUM, chacune supportant le risque à proportion de sa participation, soit respectivement 56 %, 27,11 % et 16,89 %.

Le 19 novembre 2012, les négatifs des journées de tournage des 15 et 16 novembre 2012, réalisées à Gênes (Italie), sont partiellement détruits lors de leur développement suite à une avarie affectant la machine utilisée par ECLAIR pour réaliser cette tâche.

Par mail du 20 novembre 2012, ECLAIR informe STONE ANGELS du sinistre et déclare à cette dernière qu'elle mettra tout en œuvre pour restaurer le plus de prises de vues possible.

Le 21 décembre 2012, CIRCLES prend attache avec la **SA AXA FRANCE IARD**, ci-après AXA, en sa qualité d'assureur responsabilité civile professionnelle et risques spéciaux d'ECLAIR et la convie à une réunion contradictoire tenue le 4 janvier 2013 au cours de laquelle STONE ANGELS indique aux parties que le réalisateur du film privilégie un retournage. Par courriel du 14 janvier 2013, STONE ANGELS demande néanmoins à ECLAIR de faire un essai de restauration sur une prise de vue spécifique.

De nouvelles scènes sont tournées les 7 et 8 janvier 2013 à Gênes en remplacement de celles figurant sur les pellicules détruites.

Le 5 juin 2013 une réunion de visionnage de la prise restaurée est organisée en présence de STONE ANGELS, de GRAS SAVOYE, courtier de cette dernière, d'ECLAIR et de CUNNINGHAM & LINDSEY, expert désigné par AXA.

Par quittances d'indemnité du 31 juillet 2013 et du 11 mars 2014, STONE ANGELS pour l'une et UFILM pour l'autre acceptent respectivement le versement d'une avance de 200 000 € puis d'un solde d'indemnité de 160 343,65 € au titre du sinistre du 19 novembre 2012 et subroge CIRCLES et les compagnies qu'elle représente dans leurs droits.

Le 5 mars 2014, P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, émet son rapport définitif qui chiffre le sinistre à la somme de 368 343,65 € et y déclare que ce chiffrage a été étudié contradictoirement avec CUNNINGHAM & LINDSEY, cabinet d'expertise désigné par AXA.

Par lettre recommandée avec AR du 16 octobre 2014, ECLAIR met en demeure STONE ANGELS de lui régler la somme de 332 408,06 € dont 316 743,08 € au titre des prestations relatives au film « *Grace de Monaco* ».

Par lettre recommandée avec AR du 12 novembre 2014, STONE ANGELS conteste cette mise en demeure et indique à ECLAIR souhaiter obtenir judiciairement l'indemnisation de son préjudice non couvert par l'assurance.

Le 18 juin 2015, le tribunal de commerce de Nanterre prononce la résolution du plan de sauvegarde d'ECLAIR et ordonne son redressement judiciaire, puis, le 28 juillet 2015, prononce sa mise en liquidation judiciaire, **Me Christophe BASSE** étant successivement nommé mandataire judiciaire puis mandataire liquidateur d'ECLAIR.

## LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que par actes d'huissier délivrés à personne habilitée le 14 novembre 2014, **CIRCLES assigne ECLAIR et AXA**, devant ce tribunal lui demandant de :

*Vu l'article L. 122-12 du code des assurances,*

- **Recevoir** CIRCLES en sa demande et la déclarer bien fondée,
- **Condamner** solidairement ECLAIR et AXA à lui payer la somme de 360 343,65 € avec intérêts de droit à compter de la délivrance de la présente assignation,
- **Condamner** solidairement ECLAIR et AXA à payer à CIRCLES la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Cette affaire est enrôlée sous le n° 2014 F 02301.

Par actes d'huissier délivrés à personne habilitée le 4 mars 2016, **STONE ANGELS assigne en intervention forcée Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, et AXA** devant ce tribunal lui demandant de :

*Vu l'article 331 du code de procédure civile,*

- **Déclarer** STONE ANGELS recevable et bien fondée en son assignation forcée à l'encontre de la SELARL C. BASSE en sa qualité de liquidateur judiciaire d'ECLAIR,
- **Prononcer** la jonction de la présente instance avec la procédure pendante devant le tribunal de commerce de Nanterre sous le n° 2014 F 02342 (*sic*),
- **Ordonner** l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Cette affaire est enrôlée sous le n° 2016 F 00523.

Par décision du 3 mai 2016, ce tribunal prononce la jonction des affaires 2014 F 02301 et 2016 F 00523.

Par **conclusions récapitulatives** déposées à l'audience du 28 juin 2016, **STONE ANGELS** demande à ce tribunal de :

*Vu les articles 1137, 1147, 1710 et 1935 du code civil,*

- **Constater** l'inexécution par ECLAIR de son obligation de tirage des pellicules du film « *Grace de Monaco* » qui lui avaient été remises par STONE ANGELS,
- **Constater** l'inexécution par ECLAIR de son obligation de conservation des pellicules,
- **Constater** que la destruction partielle des pellicules a pour origine un défaut d'entretien du matériel d'ECLAIR,
- **Débouter** Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, de ses demandes tendant à l'irrecevabilité partielle de STONE ANGELS,
- **Condamner** Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, à verser à STONE ANGELS les sommes suivantes :
  - o 65 042,35 € au titre des charges non-couvertes par CIRCLES,
  - o 274 614 € au titre du coût complémentaire de production,
  - o 9 900 € au titre des dépassements de prestataires,
  - o 619 428 € au titre du manque à gagner lié à la réduction des minima garantis,
  - o 100 000 € au titre du préjudice commercial de STONE ANGELS,
  - o 50 000 € au titre du préjudice moral de STONE ANGELS,
- **Condamner** Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, à régler à STONE ANGELS 5 000 € au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens,

- **Dire** que le montant alloué à STONE ANGELS se compensera, à hauteur du plus petit des deux, avec celui dû à ECLAIR au titre de factures émises par cette dernière dans le cadre de son intervention sur le film « *Grace de Monaco* »,
- **Ordonner** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Par **conclusions récapitulatives** déposées à l'audience du 3 mai 2016, **Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, et AXA** demandent à ce tribunal de :

*Vu l'article 31 du code de procédure civile, le règlement CE n° 593/2008 du 17 juin 2008, l'article L. 121-12 du code des assurances, les articles 1151, 1710 et 1789 du code civil,*

A titre liminaire,

- **Dire** la société de courtage de droit luxembourgeois CIRCLES, simple intermédiaire d'assurance, irrecevable en ses demandes fins et prétentions d'obtenir à titre personnel la condamnation d'AXA à lui rembourser des indemnités d'assurance payées par les sociétés CATLIN BELGIUM, HDI GERLING et AXA BELGIUM,
- **Dire** STONE ANGELS irrecevable en sa demande de condamnation d'ECLAIR à lui verser une somme de 65 042,35 € au titre des charges non couvertes par application de la police d'assurances n° IO69008C16117Q1108878,

Sur le fond,

- **Dire** qu'ECLAIR n'a commis aucune faute à l'origine de la rupture accidentelle et imprévisible, non consécutive à un défaut d'entretien, d'une lame de la machine PHOTOMEC ayant subitement et accidentellement cassé le 19 novembre 2012,
- **Dire** que STONE ANGELS, laquelle bénéficiait par ailleurs d'une garantie de bonne fin, ne justifie aucunement du lien de causalité et des chefs de préjudice complémentaires qu'elle invoque à hauteur d'une somme globale de 1 053 942 €,

En conséquence,

- **Débouter** CIRCLES, simple courtier en assurance n'ayant pas personnellement assuré le règlement des sommes dont elle réclame le remboursement à son profit, de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions telles que formulées dans le cadre d'une action directe à l'encontre d'AXA et mettre cette dernière hors de cause,
- **Débouter** STONE ANGELS de l'ensemble de ses demandes fins et prétentions telles que formulées à l'encontre d'ECLAIR,

A titre reconventionnel,

- **Condamner** STONE ANGELS au paiement au profit de Me BASSE, ès qualités de mandataire liquidateur d'ECLAIR, d'une somme de 316 743,08 € TTC en principal, correspondant aux travaux effectués par ECLAIR au titre du film « *Grace de Monaco* », outre les intérêts conventionnels de retard égaux au taux de refinancement de la BCE majoré de 10 points, subsidiairement, les intérêts de retard égaux à 3 fois le taux d'intérêt légal, ou, très subsidiairement, les intérêts au taux légal, en tout état de cause à compter du 16 octobre 2014,
- **Ordonner** l'exécution provisoire à ce seul titre et compte tenu du caractère non contesté de cette créance contractuelle certaine, liquide et exigible,

En toute hypothèse,

- **Condamner** CIRCLES et STONE ANGELS au paiement chacune d'une somme de 10 000 € au profit d'AXA sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- **Condamner** STONE ANGELS au paiement d'une somme de 10 000 € au profit de Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR,

- **Condamner** CIRCLES et STONE ANGELS aux entiers dépens.

Par **conclusions récapitulatives n°3** déposées à l'audience du 28 juin 2016, **CIRCLES** demande à ce tribunal de :

*Vu les articles L. 122-12 et L. 124-3 du code des assurances,  
Vu les articles 1249 à 1252 du code civil belge,  
Vu l'article 75 de la loi belge du 16 mars 1994,*

- **Recevoir** CIRCLES en sa demande et la déclarer bien fondée,
- **Condamner** AXA à payer à CIRCLES, agissant au nom et pour le compte des compagnies d'assurance CATLIN BELGIUM, HDI GERLING ASSURANCES et AXA BELGIUM, la somme de 360 343,65 € dont elle a reçu quittance, et ce avec intérêts de droit à compter de la délivrance de la présente assignation,
- **Dire** que les intérêts échus produiront intérêts en application de l'article 1154 du code civil,
- **Condamner** AXA à payer à CIRCLES la somme de 15 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'audience du 29 novembre 2016, les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du code de procédure civile qui dispose que « lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées ».

**A l'issue de cette même audience, les parties ayant réitéré oralement leurs demandes, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats et met le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 8 février 2017.**

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties soutenus oralement à l'audience, il est renvoyé aux dernières conclusions déposées conformément à l'article 455 du code de procédure civile. Ils seront examinés dans les motifs de la décision.

## **DISCUSSION ET MOTIVATION**

### Sur l'intérêt à agir de CIRCLES et STONE ANGELS

**Me BASSE et AXA**, demandeurs aux fins de non-recevoir, exposent que :

*Sur l'intérêt à agir de CIRCLES*

CIRCLES est une société de courtage en assurances et en cette qualité elle ne supporte pas personnellement le risque lié à la réalisation de l'aléa garanti.

A supposer que CIRCLES agisse en qualité de mandataire des compagnies d'assurance CATLIN BELGIUM, HDI GERLING et AXA BELGIUM, un tel mandat ne lui permet en aucune façon d'avoir qualité pour agir en justice pour réclamer la condamnation d'AXA à lui payer, à titre personnel, les sommes dues aux seules compagnies d'assurance susvisées, lesquelles ont payé l'indemnité d'assurance au sens de l'article L. 121-12 du code des assurances.

*Sur l'intérêt à agir de STONE ANGELS*

STONE ANGELS ne démontre pas qu'elle a payé une somme de 65 042,35 € relative à des frais de retournage en Italie et qui n'auraient pas été pris en charge, dans le cadre de la police d'assurance souscrite par UFILM, par les assureurs CATLIN BELGIUM, HDI GERLING et AXA BELGIUM. STONE ANGELS ne prouve donc pas qu'elle a un intérêt personnel à agir à ce titre.

**CIRCLES** réplique que :

CIRCLES est un souscripteur d'assurance qui agit en qualité de mandataire des sociétés d'assurance garantissant le risque assuré.

CIRCLES a payé l'indemnité d'assurance en deux versements qui ont chacun donné lieu à l'établissement d'une quittance aux termes desquelles les bénéficiaires déclarent subroger CIRCLES et toutes les compagnies qu'elle représente dans leurs droits.

CIRCLES justifie donc parfaitement d'un intérêt à agir.

**STONE ANGELS** réplique que :

Le fait d'avoir été indemnisé pour une partie du préjudice n'empêche pas STONE ANGELS d'agir au titre de la partie du dommage non couverte.

C'est CIRCLES qui a partiellement indemnisé STONE ANGELS et qui se trouve subrogée dans les droits à l'encontre d'ECLAIR à hauteur des montants couverts. Si STONE ANGELS avait reçu la moindre somme au titre des montants non couverts, son assureur CIRCLES aurait été subrogé également pour ce montant et ECLAIR se le verrait réclamer par CIRCLES.

STONE ANGELS est donc recevable à agir en paiement des coûts de retournage qui n'ont pas été pris en charge par CIRCLES à hauteur d'une somme de 65 042,35 €.

**Sur ce,**

*Sur l'intérêt à agir de CIRCLES*

Attendu que CIRCLES verse aux débats la police d'assurance « tous risques productions » du 26 juillet 2012 couvrant le film « *Grace de Monaco* » au bénéfice de STONE ANGELS ; que cette police désigne CIRCLES comme assureur intervenant pour le compte des compagnies d'assurance CATLIN BELGIUM, HDI GERLING ASSURANCES et AXA BELGIUM ; que cette pièce n'est pas contestée par Me BASSE et AXA ;

Que CIRCLES verse également aux débats les deux quittances d'indemnité relatives au sinistre objet du présent litige ; que ces quittances portent respectivement sur une avance de 200 000 € en date du 31 juillet 2013 et sur un solde indemnitaire de 160 343,65 € du 11 mars 2014 ; que CIRCLES justifie des paiements correspondants en faveur de STONE ANGELS en versant aux débats les bordereaux de virement bancaire relatifs auxdits paiements ; que les signataires de ces quittances y déclarent chacun « *subroger CIRCLES et toutes les compagnies qu'elle représente dans tous mes droits, exigences et recours contre tous auteurs reconnus ou présumés coupables du sinistre* » ;

Que l'article L. 121-12 du code des assurances dispose que « *l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur* » ;

Ⓟ

9

**En conséquence, le tribunal déboutera Me BASSE et AXA de leur demande visant à faire juger irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, la demande de CIRCLES tendant à obtenir la condamnation d'AXA à lui rembourser l'indemnité d'assurance versée par elle à STONE ANGELS.**

*Sur l'intérêt à agir de STONE ANGELS*

Attendu que STONE ANGELS verse aux débats le décompte des frais supplémentaires, engagés selon elle, pour le retournage des prises de vue endommagées lors du sinistre objet du présent litige ; que ces frais s'élèvent selon ce décompte à la somme de 425 386 € ; que ce montant est repris comme base pour le calcul du préjudice indemnisable par P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, dans son rapport du 5 mars 2014 versé aux débats par cette dernière ; que P. DUTRU y déclare avoir étudié ce décompte contradictoirement avec CUNNINGHAM & LINDSEY, expert désigné par AXA, et avoir retranché de ce décompte, pour l'essentiel, les postes exclus du budget assuré et la franchise d'assurance pour déterminer le total indemnisable ; qu'il est constant que CIRCLES a versé à STONE ANGELS 360 343,65 € à titre d'indemnité d'assurance dans le cadre de ce sinistre ; que la part des frais de retournage non pris en charge par les assureurs, franchise comprise, s'élève donc à la différence entre ces deux montants, soit à la somme de 65 042,35 € ;

**En conséquence, le tribunal déboutera Me BASSE et AXA de leur demande visant à faire juger irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, la demande de STONE ANGELS tendant à obtenir la condamnation d'ECLAIR à lui rembourser les frais de retournage non couverts par l'indemnité d'assurance versée par CIRCLES.**

Sur la faute d'ECLAIR

**CIRCLES** expose que :

*Sur la cause du sinistre*

Il ressort des déclarations d'ECLAIR que le sinistre a été provoqué par la rupture d'un « axe mouillant » d'un de ses matériels. Les opérations d'expertise ont révélé que la pièce litigieuse équipait ce matériel depuis l'origine.

Dans son rapport du 5 mars 2014, P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, conclut que la pièce incriminée a rompu du fait de son ancienneté et qu'elle équipait une machine qui n'était plus sous garantie et entretien régulier.

Aucune des factures de reconditionnement de pièces usagées produites par ECLAIR ne concerne l'axe défaillant.

Enfin et surtout, l'expert désigné par AXA, CUNNINGHAM & LINDSEY, prétend qu'une clause exonératoire de responsabilité figurerait dans les conditions générales de vente d'ECLAIR mais sans les produire.

Ainsi c'est pour un motif de droit et non au regard de considérations techniques que CUNNINGHAM & LINDSEY a estimé que la responsabilité d'ECLAIR n'était pas engagée.

Contrairement à ce que soutiennent Me BASSE et AXA il n'y a pas eu consensus entre P. DUTRU et CUNNINGHAM & LINDSEY pour conclure en l'absence de faute d'ECLAIR, Ainsi, P. DUTRU conclut dans son rapport du 5 mars 2014 que l'« on peut considérer qu'ECLAIR n'a pas été victime d'un accident imprévisible, mais de sa négligence qui s'apparente à une faute grave ».

La responsabilité d'ECLAIR est donc pleinement engagée.



*Sur les obligations d'ECLAIR*

STONE ANGELS et ECLAIR étaient liées par un contrat d'entreprise dans lequel s'insère un contrat de dépôt.

Au titre du contrat signé entre les parties, ECLAIR était tenue à une obligation de résultat quant au développement des négatifs qui lui avaient été confiés par STONE ANGELS et à une obligation de restitution en ce qui concerne la garde desdits négatifs.

Pour s'exonérer de sa responsabilité ECLAIR doit prouver qu'elle n'a pas commis de faute. Or, en l'espèce, ECLAIR est défaillante à en apporter la preuve. Ainsi ECLAIR ne justifie pas de l'entretien régulier de la machine en cause qui était ancienne (12 ans) et dont la pièce incriminée n'avait jamais été changée depuis l'origine.

La responsabilité d'ECLAIR est donc engagée et son assureur AXA doit être condamné à supporter le préjudice en résultant.

**STONE ANGELS** conclut que :

Les prestations demandées à ECLAIR relèvent du contrat d'entreprise pour le travail de laboratoire (article 1710 du code civil), et du contrat de dépôt pour la conservation des pellicules pendant la durée de ce travail (article 1915 du code civil)

A ce double titre, les obligations d'ECLAIR étaient des obligations de résultat et de ce fait la charge de démontrer l'existence d'une cause d'exonération lui incombe.

Or, d'une part ECLAIR a contrevenu à l'intégralité de ses obligations et sa responsabilité se trouve engagée de ce simple constat.

D'autre part cette double inexécution est fautive puisque l'atteinte aux pellicules a été causée par « *la rupture d'un axe* » du matériel utilisé par ECLAIR qui a pour origine le défaut d'entretien de ce matériel. L'expert d'AXA a lui-même constaté que cette pièce n'avait jamais été changée depuis l'acquisition de ce matériel.

L'expert de CIRCLES constatait de son côté l'absence d'entretien régulier d'un matériel ancien et estimait de ce fait qu'ECLAIR avait fait preuve d'une négligence fautive.

Du reste, ECLAIR reconnaissait implicitement sa responsabilité dans le courriel qu'elle adressait à STONE ANGELS le 20 novembre 2012 pour l'informer du sinistre et la confirmait en proposant ensuite à STONE ANGELS deux avoirs à titre de geste commercial.

**Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, et AXA** répliquent que :

ECLAIR et STONE ANGELS étaient liées par un contrat d'entreprise auquel les dispositions des articles 1710 et 1789 du code civil sont applicables.

En l'espèce une expertise a été menée en présence de toutes les parties sous l'égide de 2 experts désignés respectivement par AXA et CIRCLES.

Cette expertise a abouti au constat jamais contesté d'une absence de faute d'ECLAIR, la rupture, survenue le 19 novembre 2012, d'un des axes de la machine utilisée pour assurer le développement des négatifs ayant été totalement imprévisible et accidentelle, sans aucun manquement de la part d'ECLAIR à une obligation d'entretien.

Ainsi, CUNNINGHAM & LINDSEY, expert désigné par AXA, indique dans son courrier du 29 janvier 2013 que la rupture de la pièce incriminée était imprévisible et qu'elle ne peut être attribuée à sa vétusté ou à un défaut d'entretien.

Par ailleurs, le fait que l'axe d'entraînement qui s'est rompu équipait le matériel depuis l'origine ne signifie aucunement que l'équipement incriminé n'avait pas été entretenu.

L'assertion émise par P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, dans son rapport du 5 mars 2014 selon laquelle ECLAIR n'a pas été victime d'un accident imprévisible mais de sa négligence qui s'apparente à une faute grave relève d'un postulat arbitraire, non préalablement débattu de manière contradictoire et totalement erroné.

Enfin le contenu du courriel du 20 novembre 2012 adressé par ECLAIR à STONE ANGELS ne peut en aucune manière être interprété comme un aveu de responsabilité.

**Sur ce,**

Attendu que Me BASSE et AXA versent aux débats la proposition commerciale établie par ECLAIR le 25 août 2012 à l'attention de STONE ANGELS concernant « *les travaux de production, étalonnage numérique, post-production photochimique ainsi que la masterisation video* » du film « *Grace de Monaco* » ; que cette pièce n'est signée par aucune des 2 parties mais que l'existence d'un contrat entre ces dernières est attestée tant par le bon de commande adressé à ECLAIR par STONE ANGELS portant sur les mêmes travaux, que par l'exécution desdits travaux ;

Que ces travaux consistaient principalement pour ECLAIR à développer les pellicules que lui confiait STONE ANGELS au fur et à mesure du tournage ;

Que l'article 1710 du code civil dispose que « *le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* » ;

Qu'aux termes des dispositions de cet article, le contrat conclu entre les parties s'analyse en un contrat de louage ;

Attendu que l'article 1789 du code civil précise par ailleurs que « *dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute* » ; que le locateur d'ouvrage est donc tenu de restituer la chose qu'il a reçue et ne peut s'exonérer de sa responsabilité que par la preuve de l'absence de faute ;

Qu'en l'espèce CIRCLES et STONE ANGELS allèguent qu'ECLAIR a fait preuve d'une négligence fautive dans l'entretien du matériel dont l'avarie a provoqué la perte de certaines des pellicules confiées à ECLAIR ;

Que dans leurs écritures M. BASSE et AXA prétendent au contraire que la société PHOTOMEC, fournisseur de la machine incriminée, en assurait le suivi de manière régulière depuis son acquisition et versent aux débats, au soutien de leur argumentation, plusieurs factures de la société PHOTOMEC, datées de janvier à avril 2012 ;

Mais attendu que ces factures ne portent que sur la fourniture de pièces détachées et non sur des opérations de maintenance ; que les mentions portées sur ces factures et/ou documents associés (devis, bons de commande et bons de livraison) ne permettent pas d'établir que les pièces de rechanges livrées étaient destinées à la machine incriminée ; que par ailleurs Me BASSE et AXA ne versent aux débats ni comptes rendus d'intervention de maintenance d'un quelconque prestataire, ni livret d'entretien relatif à la machine incriminée ;

Que, de plus, le rapport définitif de CUNNINGHAM & LINDSEY, censé établir les causes de l'avarie survenue, n'est pas versé aux débats par AXA et Me BASSE ;



Que dans son courrier du 29 janvier 2013 qu'il adressait à son confrère P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, CUNNINGHAM & LINDSEY, affirme que « *nous nous trouvons dans le cadre d'une rupture purement accidentelle non consécutive à un phénomène de vétusté ou de mauvais entretien de l'équipement mais à un phénomène non prévisible et totalement aléatoire* » ; mais que ce dernier n'apporte aucun élément factuel ou document probant au soutien de son affirmation ; qu'en outre son confrère P. DUTRU allègue à l'inverse « *qu'ECLAIR n'a pas été victime d'un accident imprévisible mais de sa négligence qui s'apparente à une faute grave* » ; que faute de s'appuyer sur un rapport d'expertise établi contradictoirement Me BASSE et AXA sont défaillants dans l'administration de la preuve de l'absence de faute d'ECLAIR ;

Que CUNNINGHAM & LINDSEY prétend en outre dans ce même courrier « *que les conditions générales de ventes d'ECLAIR prévoient expressément qu'ECLAIR n'entend assumer aucune responsabilité en cas de détérioration, perte, même totale, des négatifs qui lui sont confiés pour quelque cause que ce soit* » ; mais que lesdites conditions générales de ventes ne sont pas annexées à la proposition commerciale du 25 août 2012 et encore moins émargées par STONE ANGELS ; que Me BASSE et AXA ne peuvent donc s'appuyer sur ces conditions générales de ventes pour prétendre qu'ECLAIR serait en l'espèce exonérée de toute responsabilité dans la perte des négatifs ;

Qu'il ressort de ce qui précède que Me BASSE et AXA ne rapporte pas la preuve de l'absence de faute commise par ECLAIR dans l'entretien de la machine dont l'avarie est à l'origine du sinistre du 19 novembre 2012, objet du présent litige, et ne peuvent s'appuyer sur aucune stipulation conventionnelle pour exonérer ECLAIR de sa responsabilité en la matière ;

**En conséquence, le tribunal dira qu'ECLAIR a engagé sa responsabilité au titre des pellicules détruites lors du sinistre du 19 novembre 2012.**

#### Sur les préjudices allégués par CIRCLES et STONE ANGELS

**CIRCLES**, expose que :

En application des dispositions de l'article L. 121-12 du code des assurances CIRCLES est fondée à solliciter le règlement de la somme de 360 343,65 € dont elle s'est acquittée en exécution de la police d'assurance du 26 juillet 2012 et dont elle a reçu quittance.

Subrogée dans les droits de STONE ANGELS, CIRCLES dispose d'une action directe à l'encontre de l'assureur de l'auteur du dommage en application des dispositions de l'article L. 124-3 du code des assurances.

**STONE ANGELS** conclut que :

*La garantie de bonne fin*

STONE ANGELS n'a perçu aucune indemnité d'assurance au titre de la garantie de bonne fin mise en place, cette garantie étant mise en place au bénéfice des investisseurs participant au financement du film et non à celui du producteur.

*Les coûts de retournage*

Une partie du coût du retournage rendu nécessaire par la faute d'ECLAIR a été couverte par l'assureur de STONE ANGELS, 65 042,35 € n'ont toutefois pas été compensés. Ceci correspond aux frais de voyage (21 978,50 €) aux coûts techniques (2 000 €), au salaire du producteur (20 000 €), aux frais financiers (7 299,85 €), à la prime complémentaire d'assurance (5 764 €) et à la franchise de la police d'assurance (8 000 €).

### *Les coûts supplémentaires de production*

L'échéance de fin de tournage convenue initialement avec l'ensemble de l'équipe était le 21 décembre 2012. Compte tenu de la destruction des pellicules et de la nécessité consécutive de retourner les scènes perdues, le calendrier n'a pu être tenu. Le tournage complémentaire en janvier (*hors retournage des scènes perdues*) a généré un coût de production de 274 614 €.

Outre une difficulté de calendrier, le retard a généré des dépassements sur divers postes, en particulier celui du directeur de la photographie, qui n'a pu intervenir sur l'étalonnage du film qu'au cours de l'été 2013, alors que cela aurait dû être fait plus tôt, entraînant un dépassement de 9 900 €.

### *Les coûts consécutifs au décalage du calendrier*

Le calendrier initial prévoyait une mise à disposition dès la fin de l'été 2013 d'une copie standard de la version finale de « *Grace de Monaco* » auprès du distributeur américain THE WEINSTEIN COMPANY, afin que ce dernier prépare la candidature du film aux oscars.

Cet objectif donnait lieu à des dispositions spéciales dans les contrats de distribution. Ainsi il était prévu des primes importantes pour STONE ANGELS dans l'hypothèse où le film remporterait un oscar.

Les engagements de STONE ANGELS vis-à-vis des distributeurs des différentes zones géographiques reposaient également sur ce calendrier, qui était parfaitement respecté jusqu'à l'évènement survenu dans les locaux d'ECLAIR.

Plusieurs conséquences financières ont résulté du bouleversement du calendrier de sortie du film.

### La réduction du minimum garanti de STONE ANGELS

Le film n'étant finalement pas sorti aux Etats-Unis selon le calendrier prévu et ne pouvant donc concourir pour les oscars, le minimum garanti dû par WEINSTEIN, distributeur du film « *Grace de Monaco* » aux Etats-Unis a été réduit de 2 millions de dollars, entraînant pour STONE ANGELS une réduction de 100.000 \$ de sa commission de vendeur.

ENTERTAINEMENT ONE, le distributeur canadien s'est désisté « *en raison d'un désaccord sur un nouveau report de la sortie en salle* », obligeant STONE ANGELS à chercher un autre distributeur et à négocier en urgence avec lui, conduisant à une réduction du minimum garanti et une perte pour STONE ANGELS de 250 000 \$.

Le minimum garanti dû par PLAYARTE, distributeur pour l'Amérique Latine, a été réduit « *en raison du report de la sortie en salle* », générant pour STONE ANGELS une perte de 426 471 \$.

La perte de STONE ANGELS au titre de la réduction des minima garantis ressort au total à 776 471 \$ soit 619 428 €.

### Le préjudice commercial

Compte tenu du décalage dans son calendrier de sortie, le film a été présenté au festival de Cannes, évènement cinématographique qui suit les oscars dans la saison alors qu'une participation à ces derniers était l'objectif.

En effet, une présentation au festival de Cannes n'est pas favorable aux films à gros budget comme « *Grace de Monaco* » qui a, de fait, souffert d'une presse qui n'aurait pas été celle qu'aurait suscitée une sortie « classique », telle que prévue initialement. STONE ANGELS a vu son image écornée par cette publicité et ses relations avec ses partenaires (dont WEINSTEIN, essentielle pour l'accès au marché américain) se sont dégradées, obérant de futures collaborations.

S

PD

Il en résulte pour STONE ANGELS un préjudice commercial qui sera indemnisé à hauteur de 100 000 €.

#### Le préjudice moral

Le bouleversement du calendrier a enfin entraîné une démobilisation générale des équipes, déjà fatiguées par plusieurs mois de tournage. STONE ANGELS a dû s'employer à gérer ce stress supplémentaire, à réorganiser le planning de tournage et à obtenir d'acteurs célèbres qu'ils s'adaptent à la difficulté.

Il en est en outre résulté des rumeurs persistantes sur les difficultés avec le réalisateur et des tensions entre STONE ANGELS et son distributeur.

Son préjudice moral à cet égard ne saurait être inférieur à 50 000 €.

#### *Le lien de causalité*

Les préjudices sollicités par STONE ANGELS sont bien, « *la suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention* », conformément à l'article 1151 du code civil.

**Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'ECLAIR, et AXA** répliquent que :

#### *A titre liminaire*

Il ressort du rapport d'expertise de P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, que ce dernier a informé STONE ANGELS et FILM FINANCE que l'éventuelle aggravation du coût du sinistre ne saurait être prise en charge par CIRCLES et les assureurs qu'elle représente, mais par la garantie de bonne fin (« *completion bond* ») mise en place. Il incombe à STONE ANGELS de justifier de la non application à son profit de ladite garantie de bonne fin.

#### *Sur le fond*

STONE ANGELS ne rapporte pas la preuve d'un lien de causalité direct et certain entre la faute qu'elle impute à ECLAIR et les préjudices qu'elle allègue à hauteur d'une somme totale de 1 053 942 € en sus des frais non couverts par la police d'assurance souscrite auprès de CIRCLES.

Il ressort du rapport d'expertise de P. DUTU que le film avait du retard indépendamment des deux jours de retournage. Les demandes de STONE ANGELS au titre du coût complémentaire de production, pour 274 614 €, et au titre de l'étalonnage du film, pour 9 900 €, sont donc infondées, les deux jours de retournage n'étant pas à l'origine de ces coûts complémentaires.

Aucune des pièces produites par STONE ANGELS ne permet de justifier que ce serait en raison des décalages dans le plan de travail dus à la faute d'ECLAIR : (i) que la sortie du film aux Etats Unis aurait été retardée, (ii) que ce dernier n'aurait pu concourir aux oscars 2013 dont la cérémonie s'est tenue en mars 2014, (iii) que des rumeurs persistantes de tensions avec le réalisateur auraient contraint STONE ANGELS à présenter le film au festival de Cannes 2014.

STONE ANGELS ne démontre donc pas le lien de causalité entre le sinistre du 19 novembre 2012 et les préjudices d'exploitation (619 428 €), les préjudices commerciaux (100 000 €) et les préjudices moraux (550 000 €) qu'elle allègue.

**Sur ce,**

#### *Sur le préjudice allégué par CIRCLES*

Attendu qu'aux termes des deux quittances d'indemnité relatives au sinistre objet du présent litige versées aux débats par CIRCLES cette dernière a réglé à STONE ANGELS une indemnité totale de 360 343,65 € ; que les signataires de ces quittances y déclarent chacun « *subroger CIRCLES et toutes les compagnies qu'elle représente dans tous ses droits, exigences et recours contre tous auteurs reconnus ou présumés coupables du sinistre* » ;

7

10

Que le premier alinéa de l'article L. 124-3 du code des assurances dispose que « *le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable* » ; qu'en application de ces dispositions CIRCLES, en tant que subrogée de STONE ANGELS, dispose d'une action directe à l'encontre d'AXA, assureur d'ECLAIR aux termes de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle et risques spéciaux versée aux débats ;

Que CIRCLES demande en outre le paiement des intérêts de droits à compter du 14 novembre 2014, date de l'assignation, ainsi que la capitalisation de ces intérêts en application en application de l'article 1154 ancien du code civil ;

**En conséquence, le tribunal condamnera AXA à payer à CIRCLES, agissant au nom et pour le compte des compagnies d'assurance CATLIN BELGIUM, HDI GERLING ASSURANCES et AXA BELGIUM, la somme de 360 343,65 €, avec intérêts de droit à compter du 14 novembre 2014 dont il ordonnera la capitalisation dès lors que les conditions de l'article 1154 ancien du code civil seront réunies.**

*Sur le préjudice allégué par STONE ANGELS*

- (i) *Sur le préjudice au titre des coûts de retournage non couverts par l'indemnité d'assurance pour un montant de 65 042,35 €*

Attendu que P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, déclare dans son rapport d'expertise du 5 mars 2014 avoir procédé, contradictoirement avec CUNNINHAM & LINDSEY, expert désigné par AXA, à certains ajustements, par rapport au total des frais de retournage allégués par STONE ANGELS, soit 425 386 €, pour déterminer le montant indemnisable au titre de la police d'assurance de cette dernière ;

Qu'en dehors des frais écartés car portant sur des postes exclus du budget assuré, P. DUTRU a refusé de prendre en charge les frais sur « transparences » pour 2 000 €, a revu à la baisse les frais de voyages internationaux pour 21 978,50 € et les frais financiers pour 7 299,85 € ; que ces trois postes s'élèvent au total à 31 278,35 € ; qu'il convient donc de retrancher cette somme du préjudice allégué par STONE ANGELS ;

**En conséquence, le tribunal dira que le préjudice de STONE ANGELS au titre des coûts de retournage non couverts par l'indemnité d'assurance s'élève à la somme de 33 764 €.**

- (ii) *Sur le préjudice au titre des coûts supplémentaires de production et des coûts consécutifs au décalage du calendrier pour un montant total de 1 053 942 €*

Attendus que STONE ANGELS allègue un préjudice de 274 614 € au titre des tournages complémentaires, hors retournages des scènes perdues, qu'elle impute au bouleversement de la production liés auxdits retournages ; mais que STONE ANGELS ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle avance et ne verse aux débats aucune pièce ni aucun planning susceptible d'étayer ses allégations ; qu'il ressort du rapport de P. DUTRU, expert désigné par CIRCLES, que le tournage du film avait pris du retard indépendamment des conséquences du sinistre et met en doute le fait que ce retard aurait pu être rattrapé avant la fin de l'année 2012 ; qu'enfin le grand livre général du film pour le mois de janvier 2013, versé aux débats par STONE ANGELS au soutien de sa demande, ne permet pas de valider le montant du préjudice allégué ;

Que STONE ANGELS ne rapporte pas la preuve que le report de l'intervention du directeur de la photographie à l'été 2013 ait été causé par l'obligation de retourner les scènes perdues, ni que ce report se soit traduit par un surcoût de 9 900 €, faute pour STONE ANGELS de justifier des sommes qu'elle aurait précédemment versées à ce titre ;

Que STONE ANGELS prétend avoir subi un préjudice de 619 428 € au titre de la réduction des minima garantis dus par les distributeurs du film « *Grace de Monaco* » aux Etats Unis d'Amérique, au Canada et en Amérique latine ; mais que STONE ANGELS ne rapporte pas la preuve d'un lien direct et certain entre l'obligation de retourner les scènes perdues suite au sinistre du 19 novembre 2012 et le retard dans la sortie du film qui, selon elle, serait à l'origine de son préjudice ; qu'elle ne verse aux débats ni le planning détaillé de réalisation du film prévu à l'origine, ni le planning réellement mis en œuvre, accompagné des explications permettant de passer de l'un à l'autre et donc d'apprécier l'impact exact du retournage des scènes perdues sur le calendrier de sortie du film dans les principaux territoires ; que, de plus, les pièces versées aux débats, dont l'une est rédigée en langue anglaise sans qu'il soit fournie une traduction en langue française, ne permettent pas de valider le quantum du préjudice invoqué, outre le fait que les hypothèses de calcul ne sont pas fournies;

Qu'en dernier lieu, le lien de causalité invoqué par STONE ANGELS entre les préjudices commerciaux et moraux qu'elle allègue et le retournage des scènes perdues suite au sinistre du 19 novembre 2012, n'est ni prouvé, ni certain, ni direct ;

**En conséquence le tribunal déboutera STONE ANGELS de sa demande de condamnation de Me BASSE, ès qualités de liquidateur d'Eclair, à lui payer la somme de 1 053 942 € au titre du préjudice lié aux coûts supplémentaires de production et aux coûts consécutifs au décalage du calendrier de sortie du film « *Grace de Monaco* ».**

Sur la demande à titre reconventionnel,

Attendu que Me BASSE, ès qualités de liquidateur judiciaire d'ECLAIR, et AXA réclament le paiement des factures émises par ECLAIR au titre des prestations fournies par elle à STONE ANGELS pour le film « *Grace de Monaco* » ; qu'à l'appui de leur demande Me BASSE et AXA versent aux débats les factures restées impayées, leur décompte, les pièces afférentes (bons de commande) ainsi que la proposition commerciale établie par ECLAIR le 25 août 2012 relative à ce film ; que STONE ANGELS ne conteste pas le montant de ces factures ; que Me BASSE et AXA versent aux débats la lettre recommandée de mise en demeure adressée par ECLAIR à STONE ANGELS le 16 octobre 2014 ;

Que la créance d'ECLAIR est donc certaine, liquide et exigible ;

Que Me BASSE et AXA demandent en outre, au titre des factures impayées, le paiement d'intérêts de retard égaux au taux de refinancement majoré de 10 points en application des dispositions de l'article L. 441-6 du code de commerce ;

**En conséquence, le tribunal condamnera STONE ANGELS à payer à Me BASSE, ès qualités de liquidateur judiciaire d'ECLAIR, la somme de 316 743,08 €, outre intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points à compter du 16 octobre 2014.**

Sur la demande de compensation

Attendu que les sommes mises à la charge de Me BASSE et de STONE ANGELS sont également certaines, liquides et exigibles et que les conditions des articles 1289 et suivants anciens du code civil sont réunies,

**En conséquence, le tribunal ordonnera la compensation des sommes dues par chacune de ces parties à l'autre.**

Sur l'exécution provisoire,

Attendu que l'exécution provisoire du jugement à venir est sollicitée par Me BASSE, ès qualités de liquidateur judiciaire d'ECLAIR, et par STONE ANGELS et qu'elle est compatible avec la nature de la cause, le tribunal l'estimant nécessaire, l'ordonnera, sans constitution de garanties, au seul titre du montant dû par STONE ANGELS à Me BASSE après compensation.

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que, compte tenu des circonstances de la cause, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais non compris dans les dépens ;

**En conséquence, le tribunal dira qu'il n'y a lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamnera AXA aux entiers dépens de l'instance.**

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, après en avoir délibéré, statuant par un jugement contradictoire en premier ressort :

- **Joint** les causes ;
- **Déboute** la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE et la SA AXA FRANCE IARD de leur demande visant à faire juger irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, la demande de la SA CIRCLES GROUP tendant à obtenir la condamnation de la SA AXA FRANCE IARD à lui rembourser l'indemnité d'assurance versée par la SA CIRCLES GROUP à la SAS STONE ANGELS ;
- **Déboute** la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE et la SA AXA FRANCE IARD de leur demande visant à faire juger irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, la demande de la SAS STONE ANGELS tendant à obtenir la condamnation de la SA ECLAIR GROUPE à lui rembourser les frais non couverts par l'indemnité d'assurance versée par la SA CIRCLES GROUP à la SAS STONE ANGELS ;
- **Dit** que la SA ECLAIR GROUP a engagé sa responsabilité au titre des pellicules détruites lors du sinistre du 19 novembre 2012 ;
- **Condamne** la SA AXA FRANCE IARD à payer à la SA CIRCLES GROUP la somme de 360 343,65 €, avec intérêts de droit à compter du 14 novembre 2014 dont il ordonne la capitalisation dès lors que les conditions de l'article 1154 ancien du code civil seront réunies ;
- **Condamne** la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE à payer à la SAS STONE ANGELS la somme de 33 764 € ;
- **Condamne** la SAS STONE ANGELS à payer à la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE la somme de 316 743,08 €, outre intérêts de retard calculés au taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 10 points à compter du 16 octobre 2014 ;

PB

7

- **Dit** que le montant alloué à la SAS STONE ANGELS se compensera avec celui dû par la SAS STONE ANGELS à la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE **Ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement, sans constitution de garanties, au seul titre du montant dû, après compensation, par la SAS STONE ANGELS à la SELARL C. BASSE prise en la personne de Me Christophe BASSE ès qualités de liquidateur judiciaire de la SAS ECLAIR GROUPE ;
- **Dit** qu'il n'y a lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et condamne la SA AXA FRANCE IARD aux entiers dépens de l'instance.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 131,88 euros, dont TVA 21,98 euros.

Délibéré par Madame LE CHATELIER et Messieurs BARTHELET et BOUSSARD.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Mme LE CHATELIER, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

M. BARTHELET,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

